

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ASL FONTENAY LE FLEURY

Chez MAVILLE IMMOBILIER
14 avenue Pierre Curie
78210 Saint-Cyr-L'école

Références : /
Code AIOT : 0006520942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement ASL FONTENAY LE FLEURY implanté 2 rue Claude de Bussy 78330 Fontenay-le-Fleury. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASL FONTENAY LE FLEURY
- 2 rue Claude de Bussy 78330 Fontenay-le-Fleury
- Code AIOT : 0006520942
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie située en sous-sol du bâtiment au 2 rue Claude Debussy est exploitée au bénéfice d'un récépissé de déclaration du 28 septembre 1998. Le dossier de déclaration fait état des équipements suivants : 2 chaudières mixte gaz/fuel domestique d'une puissance thermique de 1,66 MW chacune et un groupe électrogène de cogénération d'une puissance thermique nominale de 3,53 MW, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 6,85 MW.

En 2017, le changement d'exploitant au nom de L'ASL FONTENAY LE FLEURY est déclaré en préfecture.

Maville Immobilier est le syndic ayant récupéré la gestion de cette copropriété depuis juillet 2024. La société GESTEN est en charge du contrat de conduite et d'entretien de cette chaufferie depuis 2022.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- action régionale de l'inspection (AR - 2)
- règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques (règlement CLP)
- règlement REACH (« Registration, evaluation, authorisation and restriction of chemicals »)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	15 jours
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	15 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2	Sans suite	Demande d'action corrective	2 mois
10	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
13	Modification de	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.	Avec suites, Demande d'action	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'installation	512-54 II	corrective		
14	Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.I et 6.3.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.VI	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 5.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025. Par conséquent, l'inspection propose de lever cet arrêté de mise en demeure.

Toutefois, la visite d'inspection du 29/01/2026 a permis de constater de manière formelle que la

mise en sécurité de l'ancien groupe de cogénération n'a jamais été réalisée. Au cours de l'inspection, l'exploitant a fait part de son intention de procéder à des travaux d'évacuation et de nettoyage dans les meilleurs délais, après validation par l'assemblée générale ordinaire de la copropriété. L'exploitant semble donc avoir pris la mesure de cette non-conformité, et l'inspection n'estime pas nécessaire, à ce stade, d'engager une nouvelle procédure de mise en demeure sur ce point spécifique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p><u>Article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025</u> : L'A.S.L. FONTENAY-LE-FLEURY représentée par la société MAVILLE IMMOBILIER située 14 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), exploitant une installation de combustion située sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330) 2 rue Claude Debussy / 14 avenue du Docteur Schweitzer, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en justifiant de la réalisation du contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats :

<p>Le représentant de l'exploitant indique à l'inspecteur que le contrôle périodique a été réalisé le 16/12/2025 par l'APAVE. Toutefois, le rapport n'était pas encore finalisé par l'organisme agréé au jour de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre la copie du rapport de contrôle périodique réalisé en décembre 2025.</p> <p>Sous réserve de cette transmission, l'inspection propose de lever la mise en demeure de respecter les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié (article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.4.3</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Désenfumage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2026
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><u>Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025</u> : L'A.S.L. FONTENAY-LE-FLEURY représentée par la société MAVILLE IMMOBILIER située 14 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), exploitant une installation de combustion située sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330) 2 rue Claude Debussy / 14 avenue du Docteur Schweitzer, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en mettant en place des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie conformes aux prescriptions de ce même article, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant explique qu'il n'y a pas de commande manuelle de trappe de désenfumage car celle-ci s'ouvre automatiquement en cas de détection incendie. Il précise avoir constaté, sur une photographie, la trappe en position ouverte.</p> <p>L'exploitant présente le rapport d'intervention détection incendie d'avril 2025 de la société</p>

GAZPROTEC SERVICES à titre de justificatif.

Ce rapport mentionne :

"Vérification visuelle et fonctionnelle

Test de l'asservissement : Travaux réalisés en mode maintenance

- Combiné lumineux et sonore

- Electrovanne

- Coupure force et lumière"

Toutefois, ces éléments ne permettent pas d'établir explicitement que l'asservissement permet effectivement de commander l'ouverture de la trappe de désenfumage, ni que le bon fonctionnement de son ouverture automatique a été vérifié lors de l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer à l'inspection les modalités d'ouverture de la trappe de désenfumage (automatiquement sur détection incendie ?) et de veiller à ce qu'un rapport de contrôle annuel atteste de son bon fonctionnement.

Sous cette réserve, et considérant que l'exploitant a affirmé au cours de l'inspection avoir vu la trappe ouverte, l'inspection propose de lever la mise en demeure de respecter les prescriptions du point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié (article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.6

Thème(s) : Actions régionales, Ventilation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

En cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air

extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025 : L'A.S.L. FONTENAY-LE-FLEURY représentée par la société MAVILLE IMMOBILIER située 14 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), exploitant une installation de combustion située sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330) 2 rue Claude Debussy / 14 avenue du Docteur Schweitzer, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en mettant en place une ventilation conforme des locaux de l'installation, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis un certificat de la société GESTEN établi le 06/10/2025 dans lequel elle déclare avoir procédé aux contrôles des grilles de ventilation haute et basse de la chaufferie. Lors de la visite de terrain, le représentant de l'exploitant montre à l'inspecteur l'emplacement de la grille de ventilation haute de la chaufferie, située derrière des tuyauteries, qui n'avait pas pu être observée lors de la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de lever la mise en demeure de respecter les prescriptions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié (article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7

Thème(s) : Actions régionales, Installation électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité

équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025 : L'A.S.L. FONTENAY-LE-FLEURY représentée par la société MAVILLE IMMOBILIER située 14 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), exploitant une installation de combustion située sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330) 2 rue Claude Debussy / 14 avenue du Docteur Schweitzer, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en produisant le dernier rapport de vérification des installations électriques dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du 03/04/2025. Il fait état de 7 observations, dont un dysfonctionnement de l'éclairage de sécurité, que l'exploitant indique avoir traité depuis. L'exploitant indique que la vérification annuelle prévue en avril 2026 devrait être exempte de toute observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de lever la mise en demeure de respecter les prescriptions de respecter les prescriptions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié (article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2

Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Sans suite
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux

extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe.

[...]

Constats :

Rappels des constats de la précédente inspection du 13/03/2025

L'inspecteur constate la présence d'un système de détection automatique d'incendie qui semble avoir été vérifié en juin 2024.

Toutefois, l'inspecteur constate:

- l'absence d'extincteur en état de fonctionnement dans le local de la chaufferie,
- l'absence d'affichage d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Constats à l'issue de l'inspection du 29/01/2026

L'inspecteur constate que l'exploitant a mis en place plusieurs extincteurs neufs dans les locaux de la chaufferie.

Par contre, l'inspecteur constate :

- l'absence de panneau : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " à proximité des extincteurs ;
- l'absence d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local (plan d'intervention).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- ajouter des panneaux d'affichage "Ne pas utiliser sur flamme gaz" près des extincteurs ;
- afficher un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, par exemple un plan d'intervention.
- rendre compte de ces actions à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.II

Thème(s) : Actions régionales, Nouvelles – Ptotale<5MW - > 500 h/an

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / **NO_x** (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)
 [...]Gaz naturel, Biométhane :
 P < 5 : - / **100** / - / 100
 [...]

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection du 13/03/2025

L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspecteur le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques de l'organisme agréé.

L'inspecteur observe sur la plaque des deux appareils la mention "NO_x < 56 mg/kWh" laissant présumer d'un respect de la valeur limite en NO_x, mais qui reste à justifier. *NB : l'exploitant a précisé que les 2 chaudières à gaz de 1,6 MW chacune ont été remplacées suite à l'inondation de 2020 et que le groupe électrogène a été mis à l'arrêt définitif, ce sont donc les valeurs limites mentionnées à l'article 6.2.4.II qui sont applicables.*

Constats à l'issue de l'inspection du 29/01/2026

L'exploitant a transmis le rapport de l'organisme agréé du 24/10/2025 pour une mesure des rejets atmosphériques réalisée le 23/10/2025.

Les résultats sont les suivants :

- chaudière 1 : 28 mg/Nm³ en NO_x et 4,6 mg/Nm³ en CO ;
- chaudière 2 : 19 mg/Nm³ en NO_x et 0 en CO.

Les valeurs limites d'émission sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique des rejets dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de

puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Article 7 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025 : L'A.S.L. FONTENAY-LE-FLEURY représentée par la société MAVILLE IMMOBILIER située 14 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), exploitant une installation de combustion située sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330) 2 rue Claude Debussy / 14 avenue du Docteur Schweitzer, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 6.3.I de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en produisant une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Comme indiqué au précédent point de contrôle, l'exploitant a transmis le rapport de l'organisme agréé du 24/10/2025 pour une mesure des rejets atmosphériques réalisée le 23/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de lever la mise en demeure de respecter les prescriptions du point 6.3.I de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié (article 7 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.VI

Thème(s) : Actions régionales, Evaluation de la conformité aux VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 8 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025 : L'A.S.L. FONTENAY-LE-FLEURY représentée par la société MAVILLE IMMOBILIER située 14 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), exploitant une installation de combustion située sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330) 2 rue Claude Debussy / 14 avenue du Docteur Schweitzer, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 6.3.VI de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a justifié de la conformité aux valeurs limites d'émission en NOx et en CO (cf. points de contrôle précédents).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de lever la mise en demeure de respecter les prescriptions du point 6.3.VI de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié (article 8 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.7

Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection du 13/03/2025

L'inspecteur constate dans le local de la chaufferie la présence de 3 cahiers d'intervention

"GESTEN" renseignés de juin 2021 jusqu'à mars 2025. Toutefois ils sont insuffisants pour tenir lieu de livret de chaufferie.

Par exemple, les caractéristiques de la chaufferie ne sont pas disponibles sur les documents consultés, alors qu'il s'agit d'une information requise dans un livret de chaufferie, en vertu du point 1.3. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

Constats à l'issue de l'inspection du 29/01/2026

L'inspecteur constate la présence d'un nouveau livret de chaufferie dans le local, sur lequel figurent les caractéristiques des chaudières, ainsi que les dernières opérations de contrôle et entretien depuis 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.3

Thème(s) : Actions régionales, Connaissance des produits - étiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

Article 6 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025 : L'A.S.L. FONTENAY-LE-FLEURY représentée par la société MAVILLE IMMOBILIER située 14 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), exploitant une installation de combustion située sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330) 2 rue Claude Debussy / 14 avenue du Docteur Schweitzer, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en s'assurant de conserver à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection du 13/03/2025

Les fiches de données de sécurité des produits liquides et des sels ne sont pas disponibles dans le local de la chaufferie. Le représentant de l'exploitant n'était pas en capacité d'en retrouver une copie, même informatisée, pour la présenter à l'inspecteur.

Constats à l'issue de l'inspection du 29/01/2026

L'inspecteur constate que la fiche de données de sécurité (FDS) du produit liquide anti-tartre/anti-corrosion entreposé dans les locaux de l'installation est disponible en local. Par contre, l'inspecteur constate que cette FDS est obsolète : elle est datée de 2014, mentionne des directives abrogées (67/548/CEE, 1999/45/CE), et n'identifie aucune propriété de danger pour le mélange alors que le pH du produit est de 11,30.

Concernant les sels, aucune FDS n'a pu être présentée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de lever la mise en demeure de respecter les prescriptions du point 6.3.VI de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié (article 6 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025).

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de :

- solliciter auprès de son fournisseur la FDS concernant les sels, et, si elle existe, de la transmettre à l'inspection, sinon d'en expliquer la raison,
- solliciter auprès de son fournisseur la dernière révision de la FDS concernant le produit de traitement d'eau anti-tartre/anti-corrosion utilisé dans l'installation, en veillant à ce que celle-ci soit conforme aux exigences du règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), et d'en transmettre copie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.10

Thème(s) : Actions régionales, Cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de

dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025 : L'A.S.L. FONTENAY-LE-FLEURY représentée par la société MAVILLE IMMOBILIER située 14 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), exploitant une installation de combustion située sur la commune de Fontenay-le-Fleury (78330) 2 rue Claude Debussy / 14 avenue du Docteur Schweitzer, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en mettant en place sous les stockages de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol des rétentions conformes, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection du 13/03/2025

Aucune capacité de rétention n'est associée aux bidons transportables de produits liquides, ni aux capacités intermédiaires de produits liquides.

Constats à l'issue de l'inspection du 29/01/2026

L'inspecteur constate que les bidons de produits liquides sont placés sur rétention.

Par contre la capacité intermédiaire n'est pas encore sur rétention ; au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué son intention de remédier à cette situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de lever la mise en demeure de respecter les prescriptions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 modifié (article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 03/07/2025).

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une rétention pour la capacité intermédiaire et de rendre compte de cette action à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 5.9
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025
Prescription contrôlée : <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.</p>
Constats : <p><u>Rappel des constats et demande à l'issue de la précédente inspection du 13/03/2025</u></p> <p>Le technicien présent lors de l'inspection indique qu'à sa connaissance une intervention de l'APAVE est prévue sur la chaufferie le 18 mars 2025 pour mesure des rejets d'eau. Il est demandé de communiquer le rapport de mesure des rejets aqueux.</p> <p><u>Constats à l'issue de l'inspection du 29/01/2026</u></p> <p>L'exploitant a transmis un rapport de prélèvement d'eau résiduaire de l'APAVE du 11/04/2025 pour une intervention réalisée le 14/03/2025. Les polluants faisant l'objet d'une mesure de concentration sont conformes à ceux exigés et aucune non-conformité n'est relevée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025
Prescription contrôlée : <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son</p>

voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]

Constats :

Rappel des constats et demandes de la précédente inspection du 13/03/2025

Selon les représentants de l'exploitant présent le jour de l'inspection, les chaudières ont fait l'objet d'une rénovation par des chaudières à gaz en 2018 puis les locaux ont été inondés en 2020, puis les chaudières ont à nouveau été remplacées en 2020 (même modèle qu'en 2018).

L'inspecteur observe sur les murs du local de la chaufferie que l'inondation de 2020 atteignait une hauteur d'environ 1,80 mètre.

Au cours de la visite, l'exploitant indique à l'inspecteur que le groupe électrogène est inutilisable et que l'accès au local du groupe électrogène a été condamné. Il n'a pas été possible pour l'inspecteur d'y pénétrer.

L'inspecteur constate que l'exploitant n'a pas porté à connaissance de l'administration le sinistre ni la modification de son installation, en ce qui concerne la capacité des activités (évolution la puissance thermique nominale de l'installation de combustion) et le mode d'exploitation (utilisation d'un combustible gaz uniquement).

L'exploitant doit télédéclarer sur le site "service-public.fr" la modification de la capacité des activités et des modes d'exploitation de l'installation classée.

Constats à l'issue de l'inspection du 29/01/2026

Le dossier de déclaration de l'installation classée du 09/04/1998 indique que l'installation de combustion est constituée de :

- un moteur (groupe électrogène) de cogénération de puissance thermique 3,53 MW (puissance thermique récupérable de 1,62 MW et puissance électrique récupérable de 1,31 MW), à combustible gaz naturel uniquement,
- deux chaudières mixtes à gaz naturel et fioul domestique de 1,66 MW chacune.

Soit une puissance nominale totale déclarée pour l'installation de combustion de 6,85 MW.

Le dossier de déclaration précise que le stockage de fioul domestique est stocké dans une cuve enterrée à double paroi d'une capacité de 20 m³.

Or, la chaufferie actuellement en exploitation est constituée de :

- deux chaudières à gaz uniquement, chacune de puissance nominale utile de 1,45 MW et mises en service en 2020.

L'exploitant n'a toujours pas déclaré en préfecture la modification notable sur son installation classée : réduction de la puissance thermique nominale et fonctionnement avec un combustible gaz uniquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cohérence avec l'action corrective demandée dans le point de contrôle suivant, l'exploitant devra télédéclarer sur le site "service-public.fr" la modification de la capacité des activités (réduction de la puissance thermique nominale) et des modes d'exploitation de l'installation classée (fonctionnement avec un combustible gaz uniquement). Cette démarche est indispensable afin de pouvoir acter administrativement la modification de l'installation classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Remise en état en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 9

Thème(s) : Actions régionales, Remise en état en fin d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025

Prescription contrôlée :

Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Constats :

Constats et demandes à l'issue de la précédente inspection du 13/03/2025

L'inondation de 2020 n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'incident au titre de l'article 512-69 du code de l'environnement. Par conséquent, l'inspecteur n'en avait pas connaissance avant la visite d'inspection. Aux dires de l'exploitant, le groupe électrogène de cogénération de 3,53 MW a fait l'objet d'une mise à l'arrêt définitif suite à cette inondation mais n'a pas été démantelé.

L'inspecteur n'a pas pu pénétrer dans ce local au cours de la visite d'inspection, il lui a été indiqué que les accès ont été condamnés. L'inspecteur observe par ailleurs que la vanne du circuit gaz vers la cogénération est bien en position fermée.

Les équipements n'étant plus en état de fonctionner suite à l'inondation depuis plus de 3 ans, l'inspection considère que l'exploitant doit procéder à la remise en état des lieux.

Il est demandé à l'exploitant de préciser, sous un délai de 2 mois, les mesures prises ou prévues (avec le calendrier prévisionnel) pour la mise en sécurité de cette partie de l'installation classée au sens de l'article R512-75-1 du code de l'environnement, à savoir :

- l'évacuation des produits dangereux et déchets (y compris les huiles usagées du groupe électrogène),
- la suppression des risques d'incendie et/ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Le formulaire CERFA 15275*04 pourra être utilisé à cet effet.

Constats à l'issue de l'inspection du 29/01/2026

L'inspecteur a pu pénétrer dans le local du groupe électrogène de cogénération et constater formellement que la mise en sécurité n'a jamais été réalisée : les sols sont souillés, des déchets et bidons d'huiles usagées n'ont pas été évacués, les huiles présentes dans les équipements n'ont pas été vidangées...

L'exploitant indique que des devis sont en cours de réalisation auprès de sociétés spécialisées, et qu'une intervention est envisageable dès validation par l'assemblée générale ordinaire de la copropriété (prévue en avril ou mai 2026).

En extérieur, l'inspecteur constate la présence de déchets non évacués au sein de l'aire grillagée située en face de l'ancienne aire bétonnée de dépotage de fioul domestique. La mise en sécurité nécessaire consécutive à l'arrêt définitif de l'utilisation de fioul domestique au sein de l'installation de combustion ne semble pas avoir été effectuée. En tout état de cause, l'exploitant ne peut justifier des conditions d'abandon de la cuve enterrée ou de la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols à proximité de cette aire de dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- procéder à la mise en sécurité du local du groupe électrogène de cogénération (avec a minima l'évacuation de tous les déchets présents), ainsi qu'à toute partie de l'installation en lien avec l'usage de fioul domestique (avec a minima l'inertage de la cuve enterrée et l'évacuation de tous les déchets présents dans l'aire grillagée) avec un diagnostic proportionné aux enjeux,
- mandater un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour faire attester de cette mise en sécurité. Le livrable est appelé « ATTES-SECUR ». Cette attestation est réglementairement requise par l'article R512-66-3 du code de l'environnement du fait que l'installation classée 2910 a utilisé un combustible liquide (le fioul domestique); dans le cas présent, il est expressément demandé qu'elle couvre également la mise en sécurité du groupe électrogène de cogénération ayant fonctionné uniquement avec un combustible gaz,
- communiquer cette ATTES-SECUR à l'inspection des installations classées ou à la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie



Extincteurs

N°14 : Remise en état en fin d'exploitation



Aire grillagée et dépotage fioul



Aire grillagée et dépotage fioul



Local du groupe électrogène de cogénération



Local du groupe électrogène de cogénération



Local du groupe électrogène de cogénération



Local du groupe électrogène de cogénération



Local du groupe électrogène de cogénération



Local du groupe électrogène de cogénération